



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 15 Octobre 2026

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. BLONDELLE Dominique – Jean René GUILLOT – MINETTE Laurent - SCHELLEBROODT
Gérald.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 23/09 et 02/10/26 sont adoptés sans observation

SENIORS

Reprise du dossier :

N° 51570.1 – FC HANNAPES 2 / FC LESDINS 3 du 20/09/26 comptant pour le championnat D5, J2

Réclamation du FC LESDINS

La Commission,

- Après lecture du rapport de l'instructeur,
- Au vu des déclarations du FC HANNAPES et du FC LESDINS,

Décide

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain : victoire du FC Hannapes sur le score de 5 buts à 2,
- De confisquer les droits consignés,

Reprise du dossier :

N° 51362.1 – FJ COINCY / US DES VALLEES du 12/09/26 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe A

Réclamation du FJ COINCY

La Commission,

- Après lecture du rapport de l'instructeur,

Décide :

- De convoquer pour le **Jeudi 05 Novembre 2026** à 19 H 00 au District Aisne de Football, 17 Rue voltaire à CHAUNY :

Pour le FJ COINCY :

- Mr BAUDRY Jérôme : Dirigeant Responsable

Pour l'US DES VALLEES

- Mr DRAPIER Axel : Dirigeant Accompagnateur
- Mr DUMAY Fabrice : Arbitre Assistant
- Mr CHAINAY Benjamin : Dirigeant suspendu

Les personnes auditionnées devront se munir de leur licence et d'une pièce d'identité

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude de ce dossier

N° 52006.1 – FC CROUY CUFFIES 3 / FC 3 CHATEAUX 3 du 04/10/26 comptant pour le championnat D5, J3

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Décide de transmettre le dossier à la Commission de Discipline

N° 52002.2 – AS NOUVIONNAISE 2 / FC LAON du 04/10/26 comptant pour le championnat D5, J3

Réclamation de l'AS NOUVIONNAISE

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier et après vérifications
- Constate la participation de 5 joueurs mutés pour 6 autorisés
- Considérant que « *les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District (Article 47, alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage)* »

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC VILLERS COTTERETS

N° 52112.1 – FC VILLERS COTTERETS / US BELLEU 3 du 11/10/26 en Challenge Alain Lenoir

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **35,26 €** au FC VILLERS COTTERETS correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : US BELLEU

JEUNES

N° 51358.1 – US LA FERE / ICS CRECOIS du 03/10/26 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe C

Réclamation de l'ICS CRECOIS

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 9 joueurs mutés pour 4 autorisés, conformément à l'article 160 Alinéa C des RG de la F.F.F. :

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'US LA FERE sur le score de 3 buts à 0, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ICS CRECOIS.
- De rembourser l'ICS CRECOIS et de porter les droits au compte du club fautif : US LA FERE

Mr SCHELLEBROODT Gérald ne participe pas à l'étude du dossier

N° 51353.1 – US LA FERE / ETE VILLENEUVE-VENIZEL ACY du 26/09/26 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe C

Réclamation de l'ETE VILLENEUVE- VENIZEL ACY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est erronée car elle ne précise pas le bon nombre de joueurs mutés autorisés
- Considérant, par contre, que la confirmation de la réserve est correctement formulée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme mais, conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée lors de la prochaine réunion.

RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE

N° 51424.1 – US VERVINS / FC THIERACHE CENTRE du 10/10/26 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe C

Match arrêté à la 40^{ème} minute

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que l'équipe de FC THIERACHE CENTRE a abandonné délibérément la partie,

Décide :

- De lui donner la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline pour en attribuer, les délais d'appel écoulés, le bénéfice à son adversaire comme suit : US VERVINS bat FC THIERACHE CENTRE sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger une amende de 150 € au club fautif : FC THIERACHE CENTRE

Mr MINETTE Laurent ne participe pas à l'étude de ce dossier
N° 50898.1 – E. ITANCOURT-NEUVILLE 2 / US CHAUNY du 26/09/26 comptant pour le
championnat U13 D1 confirmé
Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est erronée car elle ne précise pas le bon nombre de joueurs mutés autorisés,
- Considérant, par contre, que la confirmation de la réserve est correctement formulée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme mais, conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée lors de la prochaine réunion.

N° 51359.1 – FJ COINCY / US LA FERE du 10/10/26 comptant pour le championnat U17 D2,
Groupe C
Réclamation du FJ COINCY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 8 joueurs mutés pour 4 autorisés, conformément à l'article 160 Alinéa C des RG de la F.F.F. :

Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'US LA FERE sur le score de 3 buts à 0, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à FJ COINCY.
- De rembourser FJ COINCY et de porter les droits au compte du club fautif : US LA FERE

N° 52098.1 – ALJ SINCENY 2 / FC CHAMBRY du 11/10/26 comptant pour le Challenge Alain
Lenoir
Réclamation du FC CHAMBRY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est erronée,
- Considérant, par contre, que la confirmation de la réserve est correctement formulée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme mais, conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain : après vérifications nécessaires, il est constaté que les griefs formulés ne sont pas fondés : aucun équipier "A" du 04/10/26 de l'ALJ SINCENY en équipe "B" ce jour, pour aucun autorisé.
- De confisquer les droits consignés

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

Reprise du dossier :

N° 50601.1 – FC AMIGNY ROUY / US BRUYERES ET MONTBERAULT 3 du 20/09/26 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'US BRUYERES ET MONTBERAULT

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,
- Considérant, que le FC AMIGNY ROUY ne peut aligner que 2 joueurs mutés du fait qu'il est en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage,
- Considérant, après vérification, la participation de 4 joueurs mutés pour 2 autorisés.

Décide :

- De donner match perdu par pénalité au FC AMIGNY ROUY sans attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US BRUYERES ET MONTBERAULT.
- Rembourse l'US BRUYERES ET MONTBERAULT et porte les droits au compte du club fautif : FC AMIGNY ROUY

Reprise du dossier :

N° 51351.1 – ABC ARSENAL / US LA FERE du 19/09/26 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe C

Réclamation de ABC ARSENAL

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Constatant la participation de 7 joueurs mutés hors période pour 1 autorisé, conformément à l'article 160 Alinéa C des RG de la F.F.F. :
Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U10 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Décide

- De donner match perdu par pénalité à l'US LA FERE sur le score de 3 buts à 0, sans attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ABC ARSENAL.
- De rembourser l'ABC ARSENAL et de porter les droits au compte du club fautif : US LA FERE

N° 50677.1 – RC CONDE EN BRIE / US DES VALLEES du 04/10/26 comptant pour le championnat de D4, Groupe D

Réclamation de l'US DES VALLEES

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Ne constate aucune infraction, le joueur MULLER Christophe possédant une licence enregistrée par la ligue des Hauts de France le 23/09/26 et qualifié le 28/09/26. Celui-ci pouvait donc participer à la rencontre de ce jour

Décide :

- D'Homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés

N° 52075.1 – AS OHIS / AS MARLY GOMONT du 11/10/26 comptant pour le Challenge Alain Lenoir

Réclamation de l'AS MARLY GOMONT

La Commission,

- Après examen du dossier et après vérifications,
- Constate la participation de 4 joueurs mutés pour 6 autorisés,
- Considérant que : « *Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District (Article 47, alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage),*

Décide :

- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

Le Président : **Cédric IBATICI**

